

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 226-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.657

Déposée le: 06.11.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)
Schär (Schönried, PLR)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: –



Il est grand temps de s'atteler à la mise en œuvre du modèle bernois

Jusqu'à fin 2007, les subventions d'exploitation dont bénéficiaient les institutions pour personnes en situation de handicap étaient réparties par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). Avec la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, le versement des subventions d'exploitation est depuis 2008 de la seule compétence du canton.

En 2008, le canton de Berne a calculé un forfait journalier spécifique à chaque offre d'institution sur la base du montant net des frais d'exploitation et du nombre maximal de journées de séjour par résidente ou résident. Résultat des comptes, les subventions d'exploitation par résidente ou résident diffèrent d'une institution pour personnes handicapées à l'autre, indépendamment du degré de handicap actuel de chaque résidente et résident. Etant donné les différences entre les montants des subventions, il est impossible de comparer les institutions entre elles !

L'introduction du modèle bernois résoudrait simultanément deux problèmes :

- Premièrement, le passage du flux financier de l'objet (institution) au sujet (résidente ou résident) va dans le sens du droit à l'autodétermination des personnes en situation de handicap

(Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées, politique du handicap du canton de Berne).

- Deuxièmement, cela mettra fin aux inégalités financières qui perdurent depuis des années entre les institutions. Les subventions d'exploitation seront calculées en fonction des besoins de prise en charge des client-e-s actuel-le-s dans le cadre d'une procédure pour évaluer les besoins individuels (PEPB). Les coûts normatifs étant déterminés par le canton, toutes les institutions recevront les mêmes subventions d'exploitation pour le séjour. Pour la première fois, elles pourront ainsi être comparées entre elles.

Evidemment, l'alignement des subventions d'exploitation fera des « gagnantes » et des « perdantes » parmi les institutions. Lors d'une évaluation critique du modèle bernois, il est donc impératif de faire attention à ce qui sera contesté par chaque groupe d'intérêts.

Même dans la phase de projet pilote, il y a des « gagnantes » et des « perdantes » du fait du maintien des droits acquis (plafonnement du contrat de prestations).

- Les institutions qui avaient jusqu'alors des forfaits journaliers élevés et qui touchent moins de subventions d'exploitation dans le nouveau système de financement profitent du « plafonnement » sur la base de « l'ancien » contrat de prestations avec les anciens forfaits journaliers plus élevés.
- Les institutions qui avaient jusqu'alors des forfaits journaliers bas et qui devraient toucher plus de subventions d'exploitation dans le nouveau système de financement sont désavantagées du fait du « plafonnement » sur la base de « l'ancien » contrat de prestations. La facturation par rapport aux résidentes et résidents se fait par contre selon la nouvelle approche, plus coûteuse.

Comme l'introduction (entrée en vigueur de la loi) du modèle bernois est constamment repoussée, cette inégalité de traitement perdure.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le modèle bernois sera-t-il maintenu – tel que prévu initialement ?
2. Quand sera-t-il mis en œuvre de façon définitive par toutes les institutions du canton de Berne ?
3. Quand les droits acquis seront-ils supprimés pour les institutions pilotes qui touchaient des subventions d'exploitation plus élevées (plafonnement sur la base du contrat de prestation) ?
4. Quand les institutions pilotes dont les subventions d'exploitation étaient moins élevées seront-elles libérées du plafonnement sur la base de l'ancien contrat de prestations que leur vaut le « maintien des droits acquis » ?

Destinataire

- Grand Conseil